



LANCÉMENT DE L'EXPÉRIMENTATION DE L'ACCÈS DIRECT AUX KINÉSITHÉRAPEUTES EXERCANT EN CPTS DANS VOTRE DÉPARTEMENT

Chères consœurs, chers confrères, mesdames, messieurs,

Demande de longue date de la profession, la loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, [publiée le 20 mai 2023](#), a permis, sous certaines conditions, de bénéficier de séances de kinésithérapie en accès direct, c'est-à-dire sans prescription médicale ([pour en savoir plus sur cette loi, consultez notre page dédiée](#)).

Cette loi ouvre la voie à une expérimentation de l'accès direct pour les kinésithérapeutes exerçant dans une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), déployée dans plusieurs départements, dont le département de l'Yonne.

Suite à la parution au Journal officiel du [décret](#) le 28 juin 2024 et de [l'arrêté](#) le 8 juin 2025, cette expérimentation débute désormais.

Ce dispositif permettra aux patients d'accéder plus rapidement aux soins, en particulier dans les territoires en tension. Il constitue une réponse concrète et attendue dans la lutte contre les déserts médicaux.

Si le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes appelle à une généralisation progressive de l'accès direct, il est essentiel pour y parvenir que la profession s'approprie pleinement l'expérimentation en cours et démontre, par des résultats tangibles, la plus-value de ce mode d'organisation.

Sur le terrain, vous êtes les premiers acteurs de la réussite de ce dispositif. En le faisant connaître, en expliquant les modalités à vos patients, vous participez à son appropriation et à son adhésion.

Au-delà de l'enjeu professionnel, c'est une manière concrète de construire un système de santé plus fluide, plus juste, et pleinement fondé sur les compétences de chacun.

Nous vous proposerons prochainement une réunion en visioconférence afin de vous informer, répondre à vos questions et vous accompagner dans cette expérimentation. Votre conseil départemental reste par ailleurs votre interlocuteur privilégié ([retrouvez les coordonnées en cliquant ici](#)).

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour faire de cette expérimentation une réussite. Ensemble, faisons avancer notre profession et renforçons l'accès aux soins pour tous.

Afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de cette expérimentation, vous trouverez ci-dessous :

1. [Si vous êtes déjà membre d'une CPTS](#) : les modalités concrètes pour mettre en place l'accès direct.
2. [Si vous n'êtes pas encore membre d'une CPTS](#) : les démarches pour rejoindre l'une des 5 CPTS existantes dans votre département.
3. [Ressources utiles](#).

Confraternellement,
Pascale MATHIEU
Présidente du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

JE SUIS DÉJÀ MEMBRE D'UNE CPTS

Si vous êtes déjà membre d'une CPTS (communauté professionnelle territoriale de santé), voici les modalités pour mettre en place l'accès direct :

- Si votre lieu d'exercice est situé dans le département de l'Yonne, vous devez déclarer votre participation à l'expérimentation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, par le biais d'une application sur le site internet de l'ARS.

- Joignez à votre demande un document justifiant votre exercice dans une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) dans le département de l'Yonne. Nous vous rappelons que ce document d'adhésion à la CPTS fait partie de ceux qui régissent l'exercice professionnel et doit ainsi obligatoirement être envoyé à votre conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ([retrouvez ses coordonnées en cliquant ici](#)).

Pour chacun des départements participant à l'expérimentation, la liste des kinésithérapeutes autorisés à y participer est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé.

- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté transmet les noms des kinésithérapeutes intégrant l'expérimentation aux organismes de sécurité sociale locaux concernés. Vous pouvez être intégrés à l'expérimentation jusqu'à six mois avant la fin du dispositif.

Participer à l'expérimentation et prendre en charge les patients :

- Si votre statut répond aux conditions prévues **précédemment**, à titre expérimental, vous pouvez prendre en charge sans prescription médicale les patients dans les conditions suivantes :

- Dans le cas où le patient n'a pas eu de diagnostic médical préalable, le nombre de séances pouvant être réalisées par vos soins est limité à huit par patient ;

- Dans le cas où le patient a eu un diagnostic médical préalable, vous pouvez pratiquer votre art conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

- Vous orientez le patient vers son médecin traitant ou, à défaut, un autre médecin dès lors qu'un diagnostic ou un avis médical s'avère nécessaire.

- Vous reportez, dans le dossier médical partagé du patient, un bilan initial et un compte-rendu des soins réalisés et les adressez au patient ainsi qu'au médecin traitant de ce dernier.

[Je localise les 5 CPTS de mon département et rejoins l'expérimentation](#)

RESSOURCES UTILES

- [Article général](#) sur l'accès direct aux kinésithérapeutes.
- [Article récapitulatif](#) sur l'expérimentation de l'accès direct en CPTS.
- [Affiche d'information à destination des patients](#), que vous pouvez afficher dans vos cabinets dès lors que vous participez à cette expérimentation.

- [Guide des pathologies sérieuses produit par la NHS](#), permettant le repérage des drapeaux rouges nécessitant un avis médical. Déjà utilisé par nos confrères du Royaume-Uni, ce guide est conçu pour aider les cliniciens dans le cadre des soins primaires et qui a fait l'objet d'une traduction validée selon des critères scientifiques.

